

# **EKINOPS**

Société anonyme

3, rue Blaise Pascal

22300 LANNION

---

## **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières, avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée Générale Mixte du 25 mai 2022

14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> résolutions

Altoneo Audit

15, rue des Bordagers  
Changé – CS 92107  
53063 Laval Cedex 9

S.A.S. au capital de 260 655 €  
499 885 333 RCS Laval

Deloitte & Associés

6, place de la Pyramide  
92908 Paris-La Défense Cedex

S.A.S. au capital de 2 188 160 €  
572 028 041 RCS Nanterre

## EKINOPS

Société anonyme

3, rue Blaise Pascal  
22300 LANNION

---

### Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières, avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 25 mai 2022

14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> résolutions

---

A l'Assemblée générale de la société EKINOPS,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - o émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (14<sup>ème</sup> résolution), (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou (iii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ;

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public, hors offre publique visée à l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (15<sup>ème</sup> résolution), (i) d'actions de la Société, (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou (iii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (16<sup>ème</sup> résolution), (i) d'actions de la Société, (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou (iii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ;
- émission en rémunération de titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange (à titre principal ou subsidiaire) initiée par la Société, en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du code de commerce (19<sup>ème</sup> résolution), (i) d'actions de la Société, (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou (iii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ;
- de l'autoriser, par la 17<sup>ème</sup> résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> résolutions, à fixer le prix d'émission selon les modalités déterminées par l'assemblée générale, dans la limite légale de 10% du capital social par période de 12 mois ;
- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission (i) d'actions et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société et/ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de créance devant donner droit, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (20<sup>ème</sup> résolution), dans la limite de 10% du capital social.

Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder :

- 8 000 000 euros au titre de la 14<sup>ème</sup> résolution,
- 5 000 000 euros au titre de chacune des 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> résolutions, et
- 2 500 000 euros au titre de la 19<sup>ème</sup> résolution,

étant précisé que sur le plafond individuel de chacune des 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> résolutions, s'imputera le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> résolutions.

Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises ne pourra excéder :

- 80 000 000 euros au titre de la 14<sup>ème</sup> résolution,
- 50 000 000 euros au titre de chacune des 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> résolutions,
- 40 000 000 euros au titre de la 17<sup>ème</sup> résolution, et
- 25 000 000 euros au titre de la 19<sup>ème</sup> résolution,

étant précisé que sur le plafond individuel de chacune des 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> résolutions, s'imputera le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises en vertu des 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 18<sup>ème</sup> résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> résolutions.

En outre, le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : le Conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport les modalités de fixation du prix des titres de capital à émettre, en l'occurrence le niveau de décote maximale de 20% pouvant être appliqué dans le cadre de la mise en œuvre de la 17<sup>ème</sup> résolution. Par conséquent, nous ne pouvons donner notre avis sur ces modalités.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 14<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration, en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Angers et Paris-La Défense, le 4 mai 2022

Les commissaires aux comptes

Altonéo Audit



Julien MALCOSTE

Deloitte & Associés



Frédéric NEIGE